

Harmonisation de la pratique de l'Institut en matière de représentation et de procuration

L'Institut a dans une large mesure uniformisé sa pratique en matière de représentation et de procuration. Cela entraînera, dans un ou plusieurs domaines de protection, les changements de pratique ci-après:

1. Procuration sous forme de copie

En principe, toutes les procurations peuvent être déposées à l'Institut sous forme de copie . L'Institut est libre d'insister sur la présentation de l'original d'une procuration.

2. Procuration datée

On renonce à exiger que les procurations soient datées.

3. Exigences relatives à la procuration générale

Il n'est pas nécessaire que les procurations générales soient expressément désignées comme telles. Lorsque la procuration n'est pas limitée à des titres de protection ou à des actes particuliers, elle est en principe considérée comme une procuration générale.

4. Effets juridiques de l'inscription du mandataire dans le registre

Le mandataire inscrit dans le registre à la date du dépôt sans qu'une procuration n'ait été produite (le cas peut actuellement uniquement se présenter en matière de designs et de marques, voir art. 5 ODes et art. 5 OPM) est en règle générale réputé avoir les pleins pouvoirs de représentation relativement à ce titre de protection et peut procéder à tous les actes déployant des effets juridiques pour le mandant. L'Institut est libre d'exiger une procuration ultérieurement.

Lorsqu'un mandat n'est délivré qu'après l'enregistrement du droit de protection, une procuration doit toujours être présentée; il en est de même lorsque le mandataire actuel agit pour le compte d'un nouveau titulaire.

En ce qui concerne la procédure d'opposition, il s'agit toutefois d'observer que, eu égard au libellé très clair de l'article 21 OPM (Représentation des parties), une procuration est toujours requise pour un titulaire de marque étranger ou son mandataire, même s'il est inscrit au registre, au cas où celle-ci n'a pas encore été produite lors de l'inscription au registre.

5. Obligation de se faire représenter pour les titulaires dont le siège ou le domicile se trouve à l'étranger

Les titulaires de droits de protection sans domicile ou siège en Suisse qui participent à une procédure devant l'Institut sont en principe tenus de constituer un mandataire établi en Suisse (voir art. 18 LDes, art. 42 LPM, art. 13 LBI). Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, l'obligation de se faire représenter est absolue; en ce qui concerne l'administration des droits de protection qui y fait suite, la règle suivante est valable: lorsque la demande d'un titulaire dont le siège ou le domicile se trouve à l'étranger peut être exécutée immédiatement, que l'Institut ne doit exiger aucune précision et que tous les documents requis ont été fournis, l'Institut renonce à exiger la constitution d'un mandataire (dans ce cas, l'Institut enregistrera par exemple le transfert d'un droit de protection en s'appuyant sur la demande du nouveau titulaire du droit dont le siège ou le domicile se trouve à l'étranger). Pour les demandes aussi peu problématiques, l'Institut enverra désormais également des factures et des attestations à

l'étranger. En revanche, l'obligation de se faire représenter (comme pour la demande) sera toujours exigée pour la déclaration de renonciation partielle à un brevet (voir art. 24 LBI) faite par un titulaire de brevet dont le siège ou le domicile se trouve à l'étranger. Cette réglementation n'a aucun effet sur la pratique relative à l'envoi à l'étranger de rappels de paiement.

6. Actes juridiques du titulaire du droit représenté

Lorsqu'un mandataire est enregistré au registre, l'Institut adresse toute la correspondance à ce dernier exclusivement (voir art. 11, al. 3, PA). Le titulaire du droit de protection représenté conserve cependant la possibilité de transmettre des communications à l'Institut et celles-ci déploient leur plein effet juridique; l'Institut décide au cas par cas si une communication du titulaire du droit doit être considérée comme une révocation de la procuration.

Entrée en vigueur

Pour autant que cette harmonisation entraîne des changements dans un ou plusieurs domaines de protection, la nouvelle pratique entrera en vigueur le 1er mai 2004.

(Vc)